

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	34
Représentés	7
Absent	2
Votes	
Pour	41
Contre	
Abstention	
N.P.P.V	

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 13 décembre 2023

Le 13 décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 06 décembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, M. ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, LORES Monique, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, CHALBI Yacin, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, THIAM Moustapha, SASU Hancès, ALIROL Béatrice, POUUDY Franklin, BANCE Stéphane, FADLI Hafida, OMRANE Alain CHASSAY Laurent, BEZACE Mathilde, DOS REIS Sabrina, BOLLE-DALLIAH Kristian, BOURVEN Julien, SOMSOUK Billy, DESROCHES Damien, DESPRES Catherine, AOUMMIS Hassan, FOURNIAUD Martine, ESSONE MENGUE Terence, BENKAHLA Malika GUILLAUD-BATAILLE Fabien, HUTIN Sébastien,

Étaient représenté-e-s :

Mme DIMNET Jocelyne donne mandat à Mme OSTERMEYER Sushma
Mme LANTERNIER Lucie donne mandat à M. Vasco COELHO
M.GARROUT Karim donne mandat à Mme FRANCISOT Amandine
Mme FOURNIER Laura donne mandat à Mme SASU Hancès
M. BALIAS Thierry donne mandat à Mme FOURNIAUD Martine
M.CHIRRANE El Arbi donne mandat à M. ID ELOUALI Ali
Mme COHEN Rachel donne mandat à M. DRUART Frédéric

Étaient absent.e.s :

M.FONDENEIGE Matthias
Mme LEMOINE Nathalie

Secrétaire de séance :

M.DESROCHES Damien

**Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le**

.....
de la publication le
.....

O B J E T

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
CHARGÉS DE DIRECTION**

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20231218-DEL-23-138-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

Monsieur le Maire propose d'actualiser le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique en charge d'exercer des fonctions de direction compte tenu, notamment, des nécessités d'être attractif en matière de recrutement et pouvoir recruter des profils expérimentés.

LE CONSEIL,

Où il l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu la délibération du 10 mai 2023 relative à l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction,

Vu l'avis du CST en date du 14 novembre 2023,

Considérant les nécessités d'élargir le bénéfice de l'IFTS aux fonctions de direction du conservatoire de la ville,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : La présente délibération annule et remplace la délibération N° 23.048 du 10 mai 2023 susvisée.

ARTICLE 2 : Approuve le versement d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique en charge d'exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement artistique.

Le montant moyen annuel correspond aux IFTS de 1ère catégorie de l'IFTS générale soit au 1^{er} février 2022 : 1540,99 €. Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne pourra pas dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement) ainsi qu'avec l'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal de l'exercice en cours et suivants.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 13 décembre 2023.

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA

Maire de Choisy-le-Roi

Tonino PANETTA

Maire de Choisy-le-Roi



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20231218-DEL-23-138-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023